



PREFET DES HAUTES-ALPES

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
ET DE LA SÉCURITÉ
SERVICE DÉPARTEMENTAL
DE LA COMMUNICATION INTERMINISTÉRIELLE

Gap, le 13 mars 2017

28, Rue Saint-Arey
05011 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Les conditions d'emploi du feu sur l'ensemble des communes du département des Hautes-Alpes, à compter du 15 mars 2017

Philippe COURT, Préfet des Hautes-Alpes, a signé un nouvel arrêté relatif à la prévention des incendies et l'emploi du feu dans les Hautes-Alpes.

Désormais, le brûlage des déchets verts (déchets issus de tontes de gazon, des feuilles et aiguilles mortes, des tailles d'arbres et d'arbustes) est interdit sur tout le département.

L'emploi du feu demeure strictement réglementé dans les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues, ainsi que dans **tous les terrains les entourant situés à moins de 200 mètres, y compris les voies qui les traversent.**

Sur ces zones, l'emploi du feu est interdit. Seuls les propriétaires de terrains (boisés ou non), ou les occupants de ces terrains peuvent, sous certaines conditions, procéder à des opérations d'incinération. En particulier des dispositions dérogatoires sont prévues pour :

- les déchets verts issus de débroussaillage obligatoire (103 communes uniquement),
- les déchets verts forestiers et agricoles,
- les écobuages.

Toutefois, **à compter du mercredi 15 mars 2017, le département passe en période orange ; une déclaration préalable en mairie du lieu d'incinération est obligatoire pour les propriétaires de terrains (boisés ou non), ou les occupants de ces terrains.**

Contacts presse : Alice PINAUD – tél : 04 92 40 49 45 – alice.pinaud@hautes-alpes.gouv.fr
Gisèle HOUSEAUX – tél : 04 92 40 48 10 – gisele.houseaux@hautes-alpes.gouv.fr



Outre la déclaration préalable en mairie, **il est obligatoire de respecter les règles suivantes :**

- Informer les pompiers (18 ou 112) le matin même avant l'emploi du feu, en précisant la localisation du feu,
- profiter d'un temps calme,
- effectuer le brûlage entre le lever du soleil et 15 heures, de préférence le matin,
- ne pas laisser le feu sans surveillance,
- disposer de moyens permettant une extinction rapide (tuyau d'arrosage...),
- **éteindre totalement le feu avant le départ du chantier et au plus tard à 15 heures.**

Attention : *L'usage du feu est interdit par vent supérieur à 40 km/h.
Dans le doute, mieux vaut reporter le brûlage.*

En cas de dégradation des conditions climatiques ou de la qualité de l'air, le préfet pourra être amené à prendre des mesures plus restrictives.

Philippe COURT, Préfet des Hautes-Alpes, recommande la plus grande vigilance et prudence quant à l'emploi du feu.

Il est rappelé que toute personne qui provoque un incendie s'expose aux sanctions prévues par la loi en vigueur.

Pour plus d'informations, rendez-vous sur www.hautes-alpes.gouv.fr ou contacter :

- la mairie de votre commune,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours (04 92 40 18 00),
- la Direction Départementale des Territoires (04 92 51 88 19).